



**Centre de semi-liberté
de Souffelweyersheim
(Bas-Rhin)**

10 au 13 mars 2014

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Jacques Gombert ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de semi-liberté de Souffelweyersheim (Bas-Rhin) du 10 au 13 mars 2014.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre de semi-liberté (CSL) le 10 mars à 14h et en sont repartis le 13 mars à 12h.

Ils ont été accueillis par le chef d'établissement qui a fait une description des conditions de fonctionnement de l'établissement et leur a, ensuite, fait visiter la totalité des locaux.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe.

Le président du tribunal de grande instance de Strasbourg et le procureur de la République ont été informés de la visite.

Les contrôleurs ont eu un entretien, d'une part, avec le juge d'application des peines du tribunal de grande instance de Strasbourg chargé des semi-libres du CSL, d'autre part, avec la responsable de l'antenne de Strasbourg-Schiltigheim, adjointe au directeur du service départemental d'insertion et de probation.

À la fin de la visite, une réunion s'est tenue avec la directrice du centre pour lui présenter les éléments saillants relevés par les contrôleurs.

2 LA PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 L'implantation

L'établissement est situé route de Bischwiller dans une des principales artères de Souffelweyersheim, commune située à 6 kms au Nord de Strasbourg et faisant partie de la communauté urbaine de cette ville. Les personnes détenues peuvent accéder à leur lieu de travail et leur lieu de formation soit par le tram, soit par le train, soit par le bus, le CSL étant desservi depuis Strasbourg, par deux lignes de bus et deux lignes de tram. Pour accéder au centre de Strasbourg, il faut compter dix minutes de marche à pied puis trente minutes de temps de transport par le tram comme par le bus.

Le SPIP, situé à Schiltigheim, commune proche de Souffelweyersheim est accessible par bus en quinze minutes. Le stationnement automobile n'est pas payant à proximité du centre de semi-liberté et les personnes détenues peuvent garer leurs véhicules à deux roues à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

Le centre, d'une capacité de cinquante-trois places en mars 2014, a été ouvert en 1980 dans un immeuble constituant auparavant un foyer d'hébergement pour les ouvriers de la briqueterie voisine. Le domaine, d'une surface de 2 460 m², jouxte à l'arrière, le canal de la Marne au Rhin et en façade, la route conduisant à Bischwiller.



Façade du centre de semi-liberté

2.2 La structure immobilière

Le bâtiment principal, en retrait de la rue, comporte trois niveaux desservis par un escalier unique, sans ascenseur permettant un accès aux personnes à mobilité réduite. Une simple grille isole l'emprise du centre de la voie publique. Depuis 2010, des barreaux ont été installés aux fenêtres des cellules et à celles des coursives.

Une fois franchie la grille sur la rue, l'entrée dans l'immeuble s'effectue par l'intermédiaire d'un sas entièrement vitré, visible depuis le poste de surveillance.

Le rez-de-chaussée est composé du hall d'accueil, du poste central de surveillance (6,5 m²), du palier d'accès aux étages, du greffe (15 m²), du bureau de direction et des réserves de produits ménagers, de linge et de produits d'alimentation. Il abrite également la chambre de garde de nuit du surveillant, les vestiaires du personnel, un bureau d'audience pour les représentants de la protection judiciaire de la jeunesse et les avocats et la salle de la commission d'application des peines.

Chacun des trois étages comporte onze cellules (cf. § 4.2).

Il n'existe pas de locaux collectifs d'activité pour les personnes détenues ni de possibilité de promenade ou de fumeur à l'extérieur.

Le bâtiment annexe abrite les garages et le matériel d'entretien des espaces verts qui ne sont pas accessibles aux personnes détenues.

2.3 Les personnels

Le jour du contrôle, les effectifs du personnel de surveillance étaient les suivants :

- une capitaine, chef d'établissement ;
- une première surveillante, adjointe au chef d'établissement ;
- un premier surveillant ;
- cinq surveillants et une surveillante.

Ces effectifs sont conformes à l'organigramme théorique. L'adjointe au chef d'établissement a passé avec succès les épreuves pour l'accès au grade de major. A la surprise générale, le poste de major, vacant au CSL de Souffelweyersheim, aurait été supprimé. L'adjointe au chef d'établissement a, par conséquent, été dans l'obligation de renoncer au bénéfice de cet examen ; cette situation a été bien évidemment été vécue comme une injustice.

L'un des surveillants a été mis à la disposition du CSL par la maison centrale d'Ensisheim suite à une agression dont il a été victime dans cet établissement pour peine.

Les surveillants effectuent un service en douze heures. Ils alternent une « petite » et une « grande semaine ». Pendant la petite semaine, ils exercent leur activité les mercredis, jeudis et effectuent un service de nuit. Pendant la grande semaine, ils sont présents les lundis, mardis, vendredis, samedis et dimanches.

L'adjointe et le premier surveillant sont en horaires décalés afin de couvrir le créneau de 7h à 19h30 ainsi que les permanences.

L'absentéisme est quasi inexistant. Exceptionnellement, en 2013, le taux d'absentéisme a été relativement élevé dans la mesure où deux agents ont été malades. Ainsi, le nombre de jours de congés de maladie s'est élevé à 125 jours en 2013, soit une moyenne de 1,73 jour par mois et par agent.

Parallèlement, cette même année, 128 heures supplémentaires ont été enregistrées.

Aucun accident de travail n'a été déploré.

Le personnel en poste au CSL est majoritairement originaire d'Alsace et de Moselle. Les agents ont bien souvent exercé des fonctions à la maison d'arrêt de Strasbourg ou la maison centrale d'Ensisheim avant de rejoindre le CSL de Souffelweyersheim. La moyenne d'âge est élevée : 50 ans environ.

Diverses formations ont été organisées en 2013 : tir, gestion d'un greffe, initiation informatique aux nouveaux logiciels GENESIS (gestion du service des agents), ou CHORUS (gestion d'un économat).

Une petite cuisine a été aménagée au rez-de-chaussée de l'établissement pour le personnel.

Les agents se rendent une fois par an chez le médecin de prévention à l'hôpital civil de Strasbourg.

Une assistante sociale du personnel et une psychologue de la direction interrégionale de Strasbourg interviennent à la demande.

Tous les agents en poste sur le CSL ont été affectés à cet établissement après avis de la commission administrative paritaire.

Aucune sanction disciplinaire n'a été prise à l'encontre du personnel depuis de nombreuses années. Un agent a été récompensé par un témoignage officiel de satisfaction (TOS) et la remise de la médaille pénitentiaire à la suite d'une agression par une personne détenue.

Les demandes de mutation pour quitter le CSL sont rares. Toutefois ces deux dernières années, le renouvellement du personnel en poste au CSL s'est accéléré en raison d'un nombre important de départs à la retraite. Ainsi, de 2011 à 2013, la moitié des effectifs a été renouvelée.

2.4 La population pénale

Le centre de semi liberté de Souffelweyersheim est en charge des personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine sous le régime de la semi-liberté ou placées sous surveillance électronique (PSE).

Au 11 mars 2014, 175 personnes écrouées au CSL étaient en placement sous surveillance électronique et quarante trois en semi liberté.

Les écrous s'effectuent majoritairement à la suite de jugements rendus par les tribunaux de grande instance de Strasbourg et de Saverne. Les personnes précédemment écrouées proviennent pour la plupart de la maison d'arrêt de Strasbourg.

Ainsi, au 13 mars 2014 sur les quarante-trois personnes hébergées, trente six avaient été condamnées par le tribunal correctionnel (TC) de Strasbourg, une par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, une par la cour d'appel de Colmar, deux par le tribunal correctionnel de Sarreguemines, une par le tribunal correctionnel de Mulhouse, une par la cour d'assises du Bas-Rhin, une par le tribunal correctionnel de Saverne. Quarante-deux étaient domiciliées dans le département du Bas-Rhin - dont neuf à Strasbourg - et la dernière était sans domicile fixe.

Vingt-quatre personnes sortaient de détention et dix-neuf avaient fait l'objet d'un aménagement de peine en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale¹.

La répartition des quarante-quatre semi-libres hébergés le 10 mars 2014, selon leur âge et le quantum de leur peine est donnée par le tableau suivant :

Quantum \ Âge	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 40 ans	40 à 50 ans	50 à 60 ans	Plus de 60 ans	Total
< 6 mois	2	1		1	2			6
6 mois à 1 an		4	1	3				8
1 an à 3 ans	1	8	5	3	3	3		23
3 ans à 5 ans		1		2				3
5 ans à 7 ans			1	1				2
7 ans à 10 ans								0
10 ans à 15 ans				2				2
Total	3	14	7	12	5	3		44

Parmi ces personnes, dix-huit étaient en recherche d'emploi, un était en apprentissage, un était étudiant ; les vingt-quatre autres occupaient un emploi.

En 2013, le greffe du CSL a effectué 1 455 mouvements : 698 écrous dont 151 pour des placements en semi-liberté et 547 pour les placements sous surveillance électronique (PSE) ; 757 levées d'écrou dont 148 semi-libertés et 609 PSE.

Sur les 151 personnes placées en semi-liberté, 81 venaient de détention, principalement dans des établissements de la région (Strasbourg, Nancy, Toul, Montmédy, Colmar et Mulhouse).

72 transferts et suspensions de mesures ont été comptabilisés dont 57 concernaient des PSE (43 retraits définitifs) et 15 des semi-libertés (13 retraits définitifs).

¹ Article 723-15 du code de procédure pénale : « Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Le taux d'occupation du CSL a été de 87,65 % en 2013, (98,11 % en 2012, 98,13 % en 2011).

3 L'ARRIVEE AU CENTRE DE SEMI-LIBERTE

3.1.1 L'écrou

3.1.2 La procédure d'accueil des arrivants

L'établissement n'a pas mis en place de procédure pour les arrivants, sur le modèle des parcours labellisés.

La personne qui arrive au centre est prise en charge par le surveillant de permanence puis par la directrice ou son adjointe en cas d'absence de cette dernière. Après vérification des documents d'admission, prise d'empreinte et de photographie, réalisation de l'ensemble des formalités d'écrou, la personne arrivante est informée des modalités de fonctionnement du centre. A partir des informations saisies sur le logiciel GIDE une carte dénommée « Autorisation de déplacement » est imprimée et plastifiée. Afin de faciliter la reconnaissance et la circulation de la personne écrouée, on y indique : ses nom, prénom, date de naissance, numéro d'écrou accompagnés d'une photo et des coordonnées postales et téléphoniques de l'établissement.

Le centre ne dispose pas de livret d'accueil mais deux notes de services sont remises à l'arrivée : l'une concernant la tenue vestimentaire et l'autre concernant l'hygiène et l'entretien des cellules. Le guide national du détenu arrivant (6^e édition) est aussi remis à chaque personne.

Les effets personnels sont contrôlés par le surveillant : avant l'entrée en détention, chaque personne doit passer sous un portique de détection mais aucune fouille n'est pratiquée sauf suspicion ou découverte d'un produit prohibé. Les objets interdits (téléphone et valeurs notamment) doivent être déposés dans un des petits casiers situé dans le hall d'accueil et dont la personne hébergée recevra une clef personnelle. Chaque casier est équipé d'une prise électrique permettant la recharge d'un téléphone portable.

Le surveillant remet ensuite un paquetage comportant :

- une couverture, deux draps et une taie d'oreiller mais l'arrivant peut aussi choisir d'apporter les siens ;
- une housse de matelas ;
- une serviette et un torchon ;
- des produits d'hygiène (cf. § 4.3) ;
- trois cintres ;
- une boîte de Ricoré®.

Après entretien avec le surveillant, l'arrivant est reçu par la directrice. Au cours de cette audience, cette dernière :

- remet à la personne un document lui rappelant le quantum de la peine à laquelle elle a été condamnée, le crédit de réduction de peine auquel elle peut prétendre et sa date prévisible de libération ;
- lui rappelle les obligations fixées par le magistrat : heures d'entrée et de sortie, travail ou recherche d'emploi, obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soin ;
- évalue les vulnérabilités de la personne et s'enquiert de sa santé physique et psychique ;
- lui communique toutes les informations nécessaires à la période d'écrou et au séjour dans l'établissement.

3.1.3 L'installation en cellule

Il n'existe pas de cellule spécialement réservée aux arrivants. La majorité des personnes (celles qui sont incarcérées pour la première fois ou qui n'ont effectué qu'une courte peine) sont affectées en priorité dans une cellule double en tenant compte de multiples facteurs (âge, personnalité, consommation de tabac notamment) ; celles qui sortent d'une longue incarcération, sont orientées de préférence dans une cellule simple afin de favoriser leur adaptation.

Les contrôleurs ont constaté que les cellules avaient été nettoyées avant d'être affectées.

3.1.4 L'organisation des entrées et sorties quotidiennes

Par ses horaires de fonctionnement, le CSL offre des conditions lui permettant de s'adapter à tout projet d'insertion : il est en effet possible d'entrer et de sortir à toute heure du jour et de la nuit. Cependant, toute réintégration est définitive : une personne rentrant plus tôt que l'heure fixée - par exemple pour revenir déjeuner - n'est plus autorisée à ressortir, même pendant le reste du temps autorisé par le magistrat.

Les personnes détenues qui rentrent dans l'établissement à l'issue de leur travail ou de leur autorisation de sortie doivent se défaire de tous les objets interdits, dans les casiers situés à l'entrée ; leur sac et effets personnels sont contrôlés par le surveillant de permanence. Elles doivent passer systématiquement sous le portique de détection avant de pouvoir regagner leur cellule.

Si une personne se présente en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants, elle pourra être provisoirement maintenue dans le sas d'entrée pour un dépistage par un éthylomètre électronique et avant l'intervention éventuelle des pompiers ou des forces de l'ordre. Ces situations ont été décrites comme rarissimes et n'avaient pas été constatées récemment.

Un extrait de la note de service du 29 octobre 2013 précise : « *S'il est observé qu'un ou*

plusieurs détenus ont un comportement suspect aux abords de l'établissement (ramassage de quelque chose au sol, gestes de dissimulation, échanges d'objets entre détenus) ou si un détenu a un comportement inhabituel et que le doute n'est pas levé par le contrôle fait par le personnel, il pourra être procédé à une fouille intégrale du détenu ».

Les horaires de départ et de retour de chaque semi-libre, fixés par le jugement de placement, figurent à la fois sur des fiches individuelle et sur un tableau récapitulatif fixé dans le poste de surveillance. La directrice du CSL a reçu du juge d'application des peines (JAP) délégation, en application de l'article 712-8 du code de procédure pénale², pour modifier ponctuellement les horaires d'entrée et de sortie du centre pour permettre d'honorer des rendez-vous professionnels ou médicaux dans le cadre de l'obligation de soins et la pratique d'activité sportive. La décision modificative est transmise sans délai au juge de l'application des peines (JAP) et au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

A chaque mouvement, l'heure d'entrée ou de sortie est mentionnée par le surveillant dans un cahier qui est émargé par la personne détenue.

3.1.5 La réintégration

Les permissions de sortie de week-end commencent le samedi à 9h après vérification de l'état de propreté de la cellule et s'achèvent par un retour dans l'établissement le lundi à 9h pour les personnes en recherche d'emploi, ou le lundi après la fin de leur service pour les travailleurs ; toutes les personnes présentes pendant la période de contrôle bénéficiaient d'une permission de week-end. Le juge d'application des peines a expliqué que l'absence d'espaces collectifs, de cour de promenade et de salle d'activité dans le centre rendait problématique le maintien dans les locaux durant tout le week-end ; en conséquence, à tout le moins il prévoit une permission de sortie de deux heures le samedi et deux heures le dimanche.

Lors du contrôle, en semaine, le premier départ avait lieu à 4h15 du matin et le dernier à 9h55 ; le premier retour s'effectuait à 14h35 et le dernier à 0h30.

Tous les retards sont répertoriés : si les personnes annoncent leur retard par téléphone et le justifient, elles sont excusées.

Au cours de la période du 1^{er} au 11 mars, treize retards ont été constatés mais douze avaient été annoncés préalablement par téléphone (problème de transport, dépassement des horaires de travail essentiellement) : une personne n'a pas prévenu l'établissement mais a pu justifier de son retard ultérieurement.

² Article 712-8 du code de procédure pénale : « (...) pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, (...), le juge de l'application des peines peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Il est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.»

4 LA VIE EN DETENTION

4.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement a été mis à jour en février 2012. Un exemplaire de ce document est affiché près du bureau d'accueil. Une nouvelle version a été transmise pour validation à la direction interrégionale à la fin du mois de janvier 2014.

Le règlement est consultable par les personnes détenues à leur demande. Un extrait du règlement intérieur intitulé « respect des règles de fonctionnement » est remis à chaque entrant et émargé par lui. Deux notes de service datées du 1^{er} janvier 2012 figurent au recto de l'extrait du règlement, l'une concerne la tenue vestimentaire, l'autre l'entretien des cellules et les jets de détritiques par les fenêtres.

4.2 L'hébergement

La capacité d'hébergement est fixée à cinquante-trois lits dont quatre places pour les femmes et deux pour les mineurs.

Le quartier des femmes et le quartier des mineurs sont situés à chaque extrémité du couloir du premier étage. Ils sont séparés du reste de la détention par un grillage ou une porte pleine.

Le quartier des mineurs, composé de deux cellules, a été mis en service à la fin de l'année 2008. Seuls, un ou deux mineurs sont incarcérés au CSL chaque année. Aucun mineur n'était écroué lors du contrôle. En l'absence de détenus mineurs, les deux cellules qui leur sont réservées sont destinées à l'hébergement des femmes. Le jour du contrôle, deux femmes étaient hébergées ensemble dans l'une des deux cellules réservées aux mineurs. La cellule située en face était cependant occupée par des hommes.

Les deux cellules théoriquement affectées aux détenues femmes et situées à l'autre extrémité du couloir étaient, le jour du contrôle, occupées par des hommes.

Le premier étage, rénové en 2007, accueille onze cellules d'hébergement, dont neuf cellules doubles et deux simples : quatre places pour les détenues femmes, deux places pour les mineurs et quatorze places pour les majeurs hommes. L'étage peut héberger vingt personnes au maximum.

Le deuxième étage abrite onze cellules d'hébergement doubles, occupées au maximum par vingt-deux personnes.

Le troisième étage est composé de onze cellules d'hébergement occupées au maximum par onze personnes. Il s'agit, par conséquent, de cellules individuelles.

Toutes les cellules peuvent être ouvertes depuis le bureau d'accueil par le biais d'un système électrique d'ouverture des portes.

Les portes des cellules sont constamment maintenues fermées à clef et chaque personne détenue ne peut entrer que dans sa cellule.

Toutes les cellules sont identiques, à l'exception des chambres individuelles du troisième étage qui sont mansardées.

L'équipement de chaque cellule est le suivant :

La porte d'entrée est celle, classique, de l'entrée d'un appartement, sans œilleton. Un interphone permet au détenu de communiquer avec l'agent d'accueil.

Dans le vestibule d'entrée sont installés : un évier avec mélangeur, deux plaques chauffantes, un réfrigérateur et des placards.

Le vestibule dessert : une salle d'eau avec douche et des toilettes à l'anglaise avec abattant, un lavabo au-dessus duquel sont installé un miroir et une lampe lumineuse.

Deux lits individuels, très étroits (70 cm de large), sont scellés au sol de la chambre. Deux tables de nuit sont placées à côté de chaque lit. Une petite table sépare les deux lits.

La chambre est également meublée d'une grande table avec deux chaises, de deux armoires individuelles, d'un téléviseur à écran plat avec télécommande. Un four à micro-ondes permet aux détenus de réchauffer leurs repas.

Le chauffage est assuré par un radiateur de chauffage central.

La lumière du jour pénètre largement par une fenêtre à double vitrage, barreaudée et munie de volets roulants. Ces fenêtres donnent soit sur la rue, soit sur le canal de la Marne au Rhin. L'éclairage artificiel est assuré par deux globes muraux. L'occupant dispose de quatre prises électriques.

La surface des chambres est la suivante :

- hébergement proprement dit : 16 m² ;
- salle d'eau : 3,83 m² ;
- vestibule : 1,47 m².

Les chambres mansardées du troisième étage, d'une surface de 10 m², sont équipées de fenêtres de toit qui ne sont pas barreaudées. Leur ouverture est cependant bridée.

4.3 L'hygiène et l'entretien des locaux

Toutes les cellules sont équipées d'une douche.

Un nécessaire d'hygiène est systématiquement remis à chaque entrant comprenant : une bouteille de shampoing/gel douche, une crème à raser, un savon, des mouchoirs en papier, quatre rasoirs jetables, un peigne, un tube de dentifrice, une brosse à dents, deux rouleaux de papier toilette. Les personnes dépourvues de ressources peuvent solliciter le renouvellement de ce nécessaire.

Les draps sont changés tous les quinze jours, ainsi que les serviettes et les torchons.

Une poubelle est placée dans chaque cellule.

Les semi-libres sont autorisés à emporter leur linge sale pour le laver à l'extérieur, lors des permissions de sortir.

Outre le nécessaire d'hygiène, chaque entrant reçoit également un sachet comprenant une éponge double-face, de la lessive et un flacon de liquide vaisselle. Ces produits sont renouvelés une fois par mois.

Aucun semi-libre n'est classé au service général. L'entretien des locaux communs est assuré par une employée de la société ONET ; à cette fin, une femme de ménage se rend à l'établissement une fois par semaine pendant 2h30.

Les contrôleurs ont constaté que tous les locaux, y compris les cellules, étaient propres et parfaitement entretenus.

4.4 La restauration

Le CSL n'est pas équipé d'une cuisine. Des sachets individuels contenant les repas sont placés à la disposition des semi-libres près de l'accueil. Un des jours du contrôle, ces sachets comprenaient :

- une barquette de moussaka de légumes grillés de 300 grammes, réchauffable au four à micro-ondes ;
- du thon à l'huile ;
- une compote de fruits ;
- une madeleine.

Des morceaux de sucre et des pains de 250 grammes sont à la disposition des semi-libres qui peuvent également emporter dans leur chambre un exemplaire du quotidien « les dernières nouvelles d'Alsace », remis gratuitement à la population pénale.

Des confiseries sont distribuées une fois par mois.

Les contrôleurs ont accédé aux stocks alimentaires de l'établissement. Outre la barquette de moussaka, d'autres plats sont alternativement proposés aux détenus : spaghettis, poulet, couscous, salade niçoise, bœuf bourguignon, tagine de canard, fricassée de canard, paella. La viande de porc ne figure pas aux menus.

Aucune cantine n'est organisée au CSL ; les semi-libres peuvent rapporter à l'établissement de la nourriture et des boissons non alcoolisées.

Des produits frais sont distribués une fois par mois : yaourts, fromage, beurre, fruits et légumes.

Il n'est pas distribué de petit-déjeuner chaque matin ; il est remis à chaque arrivant une boîte de Ricoré®. Des pots de confiture sont mis à la disposition une fois par semaine.

4.5 Les activités

L'établissement ne comporte ni cour de promenade ni installations sportives ni salle d'activités.

Un téléviseur est installé dans chaque cellule.

Les semi-libres peuvent pratiquer une activité sportive à l'extérieur, les plus prisées étant les sports de combat et le football. Le juge de l'application des peines a laissé toute latitude au chef d'établissement pour fixer les horaires de sorties sportives, deux fois par semaine ; il en va de même des cours d'apprentissage de la conduite et du code de la route.

Aucun ordinateur n'est mis à la disposition de la population pénale.

Les jeux de société sont autorisés.

Une minuscule bibliothèque est située à chaque étage. Sur quelques rayonnages figurent environ 200 ouvrages. Selon le personnel rencontré, les détenus ne seraient pas des lecteurs assidus.

Le centre dispose de vélos qui peuvent être prêtés aux personnes hébergées.

5 LA GESTION DE L'ARGENT

Les semi-libres conservent leur argent (espèces, cartes bleues, chéquiers qui doivent être déposés dans un casier à l'entrée) pendant leur séjour au CSL et le gèrent librement à l'extérieur. Il n'existe aucun décompte d'espèces à l'arrivée et aucune limite au montant susceptible d'être détenu au sein du centre.

Il n'est pas ouvert de compte nominatif pour les personnes placées en semi-liberté *ab initio* ou en application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale ; en revanche, les personnes précédemment incarcérées voient leur compte nominatif automatiquement transféré depuis leur ancien établissement.

Selon les indications recueillies, les personnes transférées, arrivant en général par le biais d'une permission de sortir, ont déjà reçu de leur établissement d'origine le solde en numéraires de la part disponible de leur compte nominatif.

En revanche, lorsque les personnes sont transférées au CSL sous escorte, deux cas de figure se présentent :

- la personne arrive avec, en sa possession, la part disponible de son compte nominatif qui lui a été versé au départ par le régisseur de l'établissement d'origine ;
- la personne arrive avec un compte nominatif transféré dans son intégralité au CSL et, dans ce cas, le montant de la part disponible lui est versé en numéraires à son arrivée au CSL.

Les personnes qui arrivent de l'extérieur ne disposent pas de compte au sein de l'établissement : leur seule contrainte est le versement du prix de location de la télévision si elles en bénéficient. Les surveillants sont habilités à en percevoir le montant.

Au niveau du CSL, il n'existe pas de dispositif de prise en charge des personnes démunies. Les personnes dépourvues de ressources financières sont orientées vers le SPIP afin qu'elles puissent bénéficier des prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre et d'une carte de transport gratuite pour effectuer leurs démarches et recherches d'emploi.

6 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 Le téléphone

Aucun poste téléphonique n'est mis, en détention, à disposition des personnes hébergées et ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, (cf. § 8.1.1), elles ne sont pas autorisées à emporter leur téléphone portable dans leur cellule.

Cependant, il a été indiqué qu'elles peuvent « éventuellement » recevoir des appels téléphoniques ; le règlement intérieur prévoit qu'« en cas d'urgence (accouchement, hospitalisation d'un proche, décès d'un proche) le détenu sera autorisé à être contacté téléphoniquement par sa famille ». En pareil cas, le téléphone sans fil de l'accueil est utilisé par le semi-libre.

Par ailleurs, il est accepté qu'elles aient accès à leur téléphone laissé dans les casiers pour consulter leurs messages ou téléphoner.

6.2 Le courrier

Les semi-libres peuvent se faire adresser du courrier (lettres, abonnements) qui est contrôlé dans les mêmes conditions qu'en détention : les lettres peuvent être ouvertes et lues à l'exception des plis émanant de autorités ou du conseil.

Aucune boîte à lettres destinée à recueillir le courrier envoyé par les personnes hébergées n'est installée à l'intérieur des locaux.

6.3 Les visites

L'organisation de visites n'est pas prévue au CSL et aucune salle n'est prévue à cet effet. Il a été indiqué qu'il était arrivé qu'on permette à une personne sortant de détention de voir sa famille.

6.4 Les cultes

Aucune visite de représentant d'un culte n'est organisée.

7 LA SANTE

Aucune prise en charge des personnes placées en semi-liberté n'est assurée sur le plan médical. Il n'existe pas de convention de rattachement entre le CSL et des services médicaux.

Quand un problème de santé survient durant le séjour, le semi-libre doit, de lui-même, se rendre chez un médecin. Le cas échéant, il est orienté vers l'association « La Boussole », permanence d'accès aux soins située dans les locaux de l'hôpital de Strasbourg. Une équipe pluri professionnelle composée de médecins, infirmières et assistants sociaux assure la prise en charge et l'orientation des patients sans ressources et sans couverture sociale.

En cas d'urgence, le semi-libre joint le surveillant au moyen de son interphone. Le surveillant s'enquiert de la situation en échangeant avec la personne puis appelle au téléphone le 15 (SAMU) ou le 18 (pompiers), de même que le cadre d'astreinte.

S'agissant des obligations de soins imposées par les magistrats, notamment en matière d'alcool, les semi-libres peuvent, dans le cadre de démarches individuelles, être pris en charge par des associations de lutte contre la toxicomanie ou de dépendance à l'alcool, dont il a été indiqué qu'elles étaient nombreuses à Strasbourg et Haguenau.

A son arrivée, la personne écrouée reçoit une liste des principaux services publics ainsi qu'une liste des associations, médecins et services médicaux spécialisés.

8 L'ORDRE INTERIEUR

8.1 La sécurité

8.1.1 La porte d'entrée

Tout visiteur qui souhaite pénétrer à l'intérieur de l'établissement contacte le surveillant en poste à l'accueil par l'intermédiaire d'un interphone. Il franchit ensuite un portillon métallique dont l'ouverture est commandée électriquement depuis le bureau d'accueil. Il doit encore franchir les deux portes d'un sas.

Seules les personnes détenues sont soumises au contrôle d'un portique de détection de masse métallique. L'établissement n'est pas doté d'un tunnel d'inspection à rayons X. Un détecteur manuel est à la disposition des agents.

Les personnes détenues, lors de leur réintégration, sont invitées à déposer tout objet interdit (dont les téléphones portables) dans l'un des soixante casiers mis à leur disposition ; Les casques de moto sont déposés sur les casiers ou sur la table installée dans l'entrée.

8.1.2 Les moyens d'alarme et la vidéosurveillance

Une alarme portative, sans radiocommunication, est remise à chaque agent.

L'établissement dispose de deux caméras de vidéosurveillance extérieures (l'une devant le bâtiment et l'autre à l'arrière) et de caméras intérieures situées au quartier des mineurs et à chaque étage. Les moniteurs de réception sont installés au niveau de l'accueil.

Ces caméras sont pourvues d'un système d'enregistrement ; les images sont conservées pendant une durée de sept jours puis effacées automatiquement par écrasement.

8.1.3 Les fouilles

Aucune fouille intégrale n'est pratiquée systématiquement à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Une note de service interne en date du 29 octobre 2013 en régleme la matière.

Des fouilles intégrales sont ordonnées lorsqu'une personne détenue est soupçonnée de détenir des substances ou objets prohibés. Un registre spécifique a été ouvert le 10 octobre 2012. Les contrôleurs ont constaté que six fouilles intégrales avaient été pratiquées entre le 10 octobre 2012 et le 11 mars 2014. La décision de faire pratiquer une fouille est signée par la chef d'établissement.

Une fouille de cellule est programmée chaque jour. Elle n'entraîne pas la fouille intégrale des occupants. Ces fouilles intégrales se déroulent en cellule ou dans le bureau du chef d'établissement.

8.1.4 Les moyens de contrainte

Les personnes qui doivent se rendre à l'hôpital s'y rendent par leur propre moyen ou par ambulance, sans escorte.

Aucun moyen de contrainte n'est appliqué en détention. En cas d'incident grave, une paire de menottes et un aérosol de gaz lacrymogène sont à la disposition des agents.

8.1.5 Le service de nuit

Le service de nuit s'étend de 19h à 7h. Un seul agent est présent la nuit au CSL.

Une astreinte à domicile est assurée une semaine sur trois par la chef d'établissement, l'adjointe et le premier surveillant qui sont domiciliés à moins de quinze minutes en voiture du CSL.

Les portes des cellules ne sont pas percées d'œilletons. Par conséquent, seules des rondes d'écoute sont réalisées. Chaque occupant peut communiquer avec l'agent de nuit en actionnant un bouton d'appel ou en se servant de l'interphone.

L'agent de nuit détient les clefs des cellules. Il doit cependant attendre l'arrivée du gradé de permanence pour pénétrer dans les cellules hébergeant des femmes détenues.

8.2 La discipline

Aucun rapport d'incident n'est rédigé par le personnel à l'encontre de la population pénale. Aucune commission de discipline ne siège à l'établissement.

Les incidents les plus fréquents concernent les retours en état d'ébriété et les retards de réintégration.

Dans la journée, si l'état de la personne conduit le chef d'établissement à mesurer son alcoolémie à l'éthylomètre et que le taux dépasse 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, le juge d'application des peines est informé de l'incident ; il a été indiqué que « la nuit, s'il y a pas d'agitation, on traite sans générer d'incident ». La réponse est uniquement judiciaire ; le juge d'application des peines a indiqué préférer recourir à un recadrage avant de convoquer à une audience de révocation ; il a précisé que les avocats étaient présents lors de telles audiences.

Il n'a été signalé, aucun problème de vol relatif aux objets laissés dans l'entrée (casques de moto), ou en détention.

Ainsi, en 2013, sur 698 personnes écrouées, 58 mesures de retrait ont été prononcées, dont 15 semi-libertés et 43 placements sous surveillance électronique.

Parmi ces quinze mesures de retrait de la semi-liberté, cinq étaient motivées par de nouvelles condamnations pour détention de stupéfiants. Sur les 43 placements sous surveillance électronique retirés, 29 étaient motivées par des condamnations pour le même motif.

En 2013, huit détenus se sont évadés : cinq en semi-liberté et trois placés sous surveillance électronique. Aucun détenu ne s'est évadé par bris de prison.

9 L'AMENAGEMENT DES PEINES ET LA PREPARATION A LA SORTIE

9.1 L'aménagement des peines

Quatre magistrats sont chargés de l'application des peines au TGI de Strasbourg ; deux se consacrent au milieu fermé, les deux autres au milieu ouvert.

À l'issue de l'audience au cours desquelles elles sont condamnées, il est remis aux personnes relevant de la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale (cf. § 2.4) une convocation à un entretien avec le juge d'application des peines dans un délai de six semaines. Le juge d'application des peines chargé du CSL consacre une matinée par semaine à ces entretiens au cours desquels il conduit un interrogatoire de personnalité du condamné et lui expose les différents aménagements de peine possibles. Si la personne ne maîtrise pas le français, un interprète est requis pour la traduction. L'intéressé sollicite un des aménagements, le service pénitentiaire d'insertion et de probation est saisi et fait un rapport de faisabilité en fonction, notamment, des conditions de vie du demandeur.

Le JAP rencontré a précisé que le placement en semi-liberté était préféré au PSE pour les personnes nécessitant un cadrage plus sûr, et que la situation de recherche d'emploi n'était pas un obstacle à la semi-liberté dès lors que les justificatifs étaient produits. Il a relevé que si un placement de deux ans était possible, au-delà d'un an la semi-liberté était difficile à gérer en dehors de perspective de libération conditionnelle.

Il ressort du taux d'occupation du CSL (cf. § 2.4) que cette mesure d'aménagement de peine est utilisée au maximum des capacités de prise en charge. Le taux d'échec de cette mesure est considéré comme faible.

Lorsque ce rapport est rendu, le procureur est saisi du projet d'aménagement et, s'il en est d'accord, le jugement d'aménagement est pris sans audience ; l'intéressé est convoqué pour la notification de la décision, éventuellement modifiée pour adapter les horaires. Dans le cas contraire, le JAP rend sa décision après débat contradictoire ; il a été indiqué que les cas de nécessité de débat contradictoire sont rares, parfois le SPIP demande un débat pour « solenniser la décision ».

Une commission d'application des peines (CAP) et une audience de débat contradictoire sont tenues chaque mois dans les locaux du CSL pour les personnes relevant du TGI de Strasbourg. Les débats contradictoires concernant les personnes relevant du JAP de Saverne se tiennent au TGI de cette ville ; les semi-libres s'y rendent.

La directrice du CSL et, depuis janvier 2013, un CPIP, toujours le même, sont présents aux commissions d'application des peines ; la CPIP expose les avis rédigés par ses collègues.

Après la CAP, le JAP adresse au CSL le quantum des réductions supplémentaires de peine (ou de refus) ou de retraits de crédits de réduction de peine ; le CSL renvoie en retour les trames d'ordonnance mentionnant ces montants ; le JAP ajoute la motivation et renvoie l'ordonnance ainsi complétée que la direction du CSL notifie à l'intéressée et verse au dossier. Il adresse également au même un courrier pour l'informer de la date définitive de fin de peine, courrier qu'il communique au SPIP.

Il a été indiqué que la jurisprudence locale n'accordait aux personnes en semi-liberté que la moitié des réductions supplémentaires de peine auxquelles elles pouvaient prétendre.

9.2 La prise en charge du SPIP

La direction départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Bas-Rhin comporte deux antennes : l'une pour le TGI de Strasbourg, l'autre pour le TGI de Saverne.

La première, en charge des semi-libres du CSL, a choisi de spécialiser les conseillers pénitentiaires de probation et d'insertion (CPIP), les uns ayant en charge le milieu fermé, les autres le milieu ouvert. Le service du milieu ouvert dispose de 20,8 équivalent temps plein de CPIP mais 17,5 ETP effectivement présents (vingt-cinq agents dont un en détachement syndical) pour assurer le suivi de 1 920 personnes représentant 2 147 mesures. Ce qui représente une charge moyenne de 110 personnes et 123 mesures par CPIP.

Au 1^{er} mars 2014, le service suivait 144 mesures de placement sous surveillance électronique et 49 mesures de semi-liberté

Quatre CPIP suivent les semi-libres et trois les personnes placées sous surveillance électronique.

Lors de la visite des contrôleurs, un protocole d'organisation des relations entre le CSL, le JAP et le SPIP était en cours d'élaboration. Aux termes du projet, « Le CSL recueille l'ensemble des justificatifs des obligations assortissant la mesure (telles que définies dans le jugement) et les transmet, chaque mois, au SPIP. »

Le SPIP ne tient pas de permanence dans les locaux du CSL ; aucun entretien arrivant formel n'est conduit par les CPIP. Les personnes nouvellement écrouées sont convoquées dans les locaux du SPIP situés à Schiltigheim pour s'entretenir avec leur CPIP référent. La longueur de ce délai a été imputée à la charge de travail de chaque CPIP alors que les mesures de semi-liberté ne sont pas prioritaires.

S'agissant des obligations de soins, les CPIP orientent vers la structure adéquate, étant précisé qu'il existe à Strasbourg et dans sa région de nombreux services d'addictologie, notamment dans les hôpitaux publics. Cependant, il a été indiqué que les files d'attente des centres médico-psychologiques étaient tellement importantes qu'il arrivait que les personnes ne soient vues que tous les deux mois, dans un entretien parfois purement formel. Selon le JAP, le SPIP considère qu'il ne lui appartient pas de contrôler la réalité du soin dans le cadre de l'obligation ; lui-même admet que des consultations auprès du médecin traitant satisfont l'obligation.

S'agissant de la recherche d'emploi, les CPIP vérifient si les semi-libres effectuent réellement des démarches en vérifiant l'inscription à Pôle-emploi et les justificatifs de demandes.

Le SPIP a passé une convention avec l'association ACCORD qui propose à des personnes placées sous main de justice – dans la limite d'une file d'attente de cinq personnes – une assistance pour :

- élaborer un projet professionnel ;
- réunir les documents nécessaires à leur inscription comme demandeur d'emploi ou à un stage de formation professionnelle ;
- rédiger des lettres de candidature ou un curriculum vitae.

Le SPIP oriente également les semi-libres demandeurs d'emploi vers des partenaires, entreprises d'insertion sociale.

10 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

10.1 Les instances pluridisciplinaires, le mode de gouvernance

Aucun rapport quotidien n'est organisé au CSL. La chef d'établissement réunit l'ensemble du personnel deux fois par an, en mars et en fin d'année.

Un conseil d'évaluation se déroule chaque année à la maison d'arrêt de Strasbourg-Elsau, sous la présidence du préfet. Ainsi, lors de ce conseil d'évaluation sont évoqués à la fois les bilans annuels de la maison d'arrêt de Strasbourg, du CSL de Souffelweyersheim et du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Haut-Rhin.

10.2 Les outils pluridisciplinaires

L'ensemble du personnel est habilité à consulter sur le support informatique GIDE les situations pénales et financières de la population pénale.

Le cahier électronique de liaison (CEL) est essentiellement utilisé par l'encadrement pour le recueil d'informations lors de l'audience des arrivants.

10.3 L'ambiance générale de l'établissement

Le CSL de Souffelweyersheim est un établissement pénitentiaire atypique. La population pénale hébergée, placée sous le régime de la semi-liberté, est calme et ne présente aucune dangerosité. Les incidents en détention sont rarissimes et la réponse apportée uniquement judiciaire.

Le centre de semi-liberté est bien inséré dans la cité. La chef d'établissement est conviée à toutes les cérémonies officielles.

L'encadrement et les agents présents sur le site sont à l'écoute permanente d'une population pénale invitée à renouer avec une certaine autonomie et à préparer activement une fin de peine prochaine.

11 OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n°1 : Les deux notes de service remises à l'arrivée ne peuvent tenir lieu de livret d'accueil propre à l'établissement (§ 3.1.2).

Observation n°2 : Une réintégration provisoire en cours de journée devrait être autorisée afin que les personnes détenues puissent se restaurer dans l'établissement (§ 3.1.4).

Observation n°3 : La largeur des lits, 70 cm actuellement, devrait être portée à une dimension standard (§ 4.2).

Observation n°4 : Les espaces sont insuffisants et inadaptés pour proposer des activités plus conséquentes (§ 4.5).

Observation n°5 : L'interdiction d'utiliser son téléphone portable à l'intérieur du centre n'est pas justifiée (§ 6.1).

Observation n°6 : Aucune convention médicale n'est signée avec un centre de santé et la visite médicale d'entrée n'est pas prévue (§ 7).

Observation n°7 : Le conseil d'évaluation se tient à la maison d'arrêt, de sorte que ses membres ne connaissent pas forcément les locaux du CSL (§ 10.1).

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de l'établissement	2
2.1	L'implantation.....	2
2.2	La structure immobilière	3
2.3	Les personnels	4
2.4	La population pénale	5
3	L'arrivée au centre de semi-liberté	7
3.1.1	L'écrou.....	7
3.1.2	La procédure d'accueil des arrivants.....	7
3.1.3	L'installation en cellule.....	8
3.1.4	L'organisation des entrées et sorties quotidiennes.....	8
3.1.5	La réintégration.....	9
4	La vie en détention.....	10
4.1	Le règlement intérieur	10
4.2	L'hébergement	10
4.3	L'hygiène et l'entretien des locaux	11
4.4	La restauration	12
4.5	Les activités.....	13
5	La gestion de l'argent	13
6	Les relations avec l'extérieur	14
6.1	Le téléphone.....	14
6.2	Le courrier.....	14
6.3	Les visites.....	14
6.4	Les cultes.....	14
7	La santé	15
8	l'ordre intérieur	15
8.1	La sécurité.....	15
8.1.1	La porte d'entrée.....	15
8.1.2	Les moyens d'alarme et la vidéosurveillance.....	15

8.1.3	Les fouilles	16
8.1.4	Les moyens de contrainte	16
8.1.5	Le service de nuit.....	16
8.2	La discipline	16
9	l'aménagement des peines et la préparation à la sortie	17
9.1	L'aménagement des peines	17
9.2	La prise en charge du SPIP	18
10	le fonctionnement de l'établissement.....	19
10.1	Les instances pluridisciplinaires, le mode de gouvernance.....	19
10.2	Les outils pluridisciplinaires.....	20
10.3	L'ambiance générale de l'établissement	20
11	Observations	21